



ARRÊTÉ n° 2026-83

**Autorisation d'occupation du domaine public Rue du 19 mars 1962
Route barrée, du lundi 11 mai au lundi 1er juin 2026**

Le Maire de Laguiole,

- Vu** les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** le Code de l'environnement ;

Considérant la demande reçue le 27/04/2026, de Monsieur Jean-Michel MOISSET - Entreprise de maçonnerie - Les Combils 2819 route d'Entraigues 12210 MONTPEYROUX - d'intervenir rue du 19 mars 1962, chez Monsieur Prat, et de bloquer la rue pour réaliser des travaux d'étaie de la bâtisse à reprendre et pour entreposer des matériaux de construction (mini-chargeur de type Bobcat, bétonnière et camion benne VL), pour une durée de trois semaines à compter du lundi 4 mai ou du lundi 11 mai 2026.

Il convient de prendre le présent arrêté de permission de voirie et de fermer la rue concernée par ces travaux, par mesures de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire, l'entreprise de maçonnerie Jean-Michel MOISSET, est autorisé à occuper le domaine public rue du 19 mars 1962, du lundi 11 mai au lundi 1^{er} juin 2026, pour réaliser des travaux d'étaie du bien sis parcelle cadastrée 110 section L et pour entreposer des matériaux et des engins de construction, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise bénéficiaire et des services sont strictement interdits dans la rue du 19 mars 1962, du lundi 11 mai au lundi 1^{er} juin 2026, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers piétons de la rue et à assurer leur sécurité. Le périmètre de permission de voirie occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation, devra enlever les débris, nettoyer le site et le remettre en état à ses frais.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

L'installation, le maintien et le retrait de la signalisation routière concernant la route barrée seront à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Laguiole.

ARTICLE 5

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

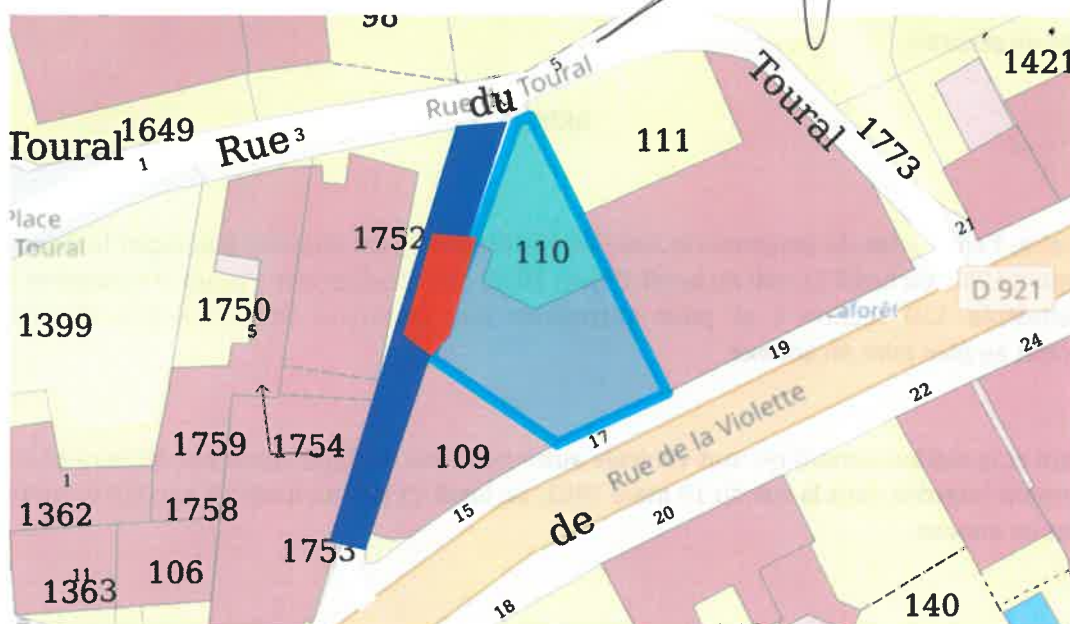
ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, jeudi 7 mai 2026,
Le Maire, Jean-Marc VIELLESCAZES



ANNEXE : Plan d'autorisation d'occupation du domaine public et de route barrée



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30